



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

25 NOV. 2016

2593

**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 25 novembre 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de l'Economie concernant le Conseil de la concurrence.

Le 12 février 2015, l'Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT) a intenté un recours devant le tribunal administratif contre une décision du Conseil de la concurrence en matière du droit de la concurrence.

Lundi dernier, le verdict est tombé. La décision du Conseil de la concurrence infligeant à l'EPT une amende de 2.520.000 euros a été annulée par le juge administratif et a condamné l'Etat à une indemnité de 3.500 euros.

Dans son jugement, le tribunal administratif a retenu en plus (i) du non-respect flagrant du délai raisonnable, la plainte des concurrents de l'EPT contre ce dernier remontant à 2006, la décision du Conseil de la concurrence n'ayant été prise qu'en novembre 2014, (ii) de la violation du droit d'accès au dossier, (iii) d'une irrégularité au niveau de la demande d'information adressée à l'EPT, l'application d'une méthodologie qui n'est pas en phase avec la Communication de la Commission [européenne] en la matière à laquelle le Conseil de la concurrence a pourtant déclaré vouloir s'orienter de sorte qu'il a conclu que la décision était viciée pour reposer sur une méthodologie non conforme au droit de la concurrence.

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- L'Etat envisage-t-il de relever appel du jugement du tribunal administratif précité ? Dans l'affirmative, sur quels points le jugement est-il, en droit, sujet à critiques ?
- Comment Monsieur le Ministre s'explique-t-il que le Conseil de la concurrence ait appliqué une méthodologie contraire au droit de la concurrence ? Comment éviter de telles contrariétés dans le futur ? Monsieur le Ministre considère-t-il que le Conseil de la concurrence est suffisamment outillé, en ressources humaines et en expertise, pour traiter des dossiers aussi complexes que ceux sous rubrique ?
- Il ressort du programme gouvernemental de 2013 que le gouvernement considérera et étudiera un rapprochement entre l'Institut luxembourgeois de régulation et le Conseil de la concurrence afin de pouvoir mettre à profit les compétences de ces deux autorités indépendantes. Où en sont les travaux y relatifs ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Laurent Mosar  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie

Le Ministre

Luxembourg, le 23 décembre 2016

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:  
22 DEC. 2016

Le Ministre de l'Économie  
à  
Monsieur le Ministre aux  
Relations avec le Parlement

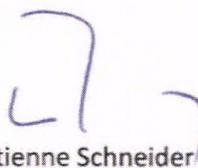
L-2450 LUXEMBOURG

Réf. : Co/QP2593-01/JM-dm

**Objet:** Question parlementaire N° 2593 du 25 novembre 2016 de Monsieur le Député  
Laurent Mosar

---

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse de Monsieur le Ministre de l'Économie à la question parlementaire sous objet, avec prière de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

  
Étienne Schneider

Dossier suivi par : Judith Meyers, tél : 247-84349 ; email : judith.meyers@eco.etat.lu

**Réponse de M. le Vice-Premier ministre, ministre de l'Economie, Etienne Schneider, à la question parlementaire n°2593 du 25 novembre 2016 du député Laurent Mosar**

---

L'article 6, 1<sup>er</sup> paragraphe de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence consacre l'indépendance du Conseil de la concurrence: *Le Conseil de la concurrence, ci-après dénommé «Conseil», est une autorité administrative indépendante (...).* Ainsi, il appartient à ce dernier d'évaluer s'il est opportun pour l'Etat d'interjeter appel contre le jugement en question.

Par ailleurs, je tiens à préciser qu'en tant qu'autorité administrative indépendante, il revient au Conseil de la Concurrence de décider de l'opportunité des méthodologies à appliquer pour l'analyse de leurs dossiers ainsi que de son organisation interne que je ne commente pas.

Dans la mesure où la coordination entre l'Institut luxembourgeois de régulation et le Conseil de la concurrence, deux institutions chargées chacune d'œuvrer en faveur d'une saine concurrence sur les marchés, ne donne pas lieu à des difficultés, le gouvernement estime qu'une réforme du système actuel ne s'impose pas à l'heure actuelle.

L'action du régulateur qui est de nature prospective (ex-ante), prend en compte les possibles évolutions technologiques, économiques et commerciales dans les secteurs des communications électroniques, de l'énergie, des services postaux et des transports ferroviaires et des services aéroportuaires. Par contre, le Conseil de la concurrence porte une appréciation a posteriori sur les situations et comportements réellement constatés sur l'ensemble des secteurs économiques.

Aussi, les interactions entre les deux sont-elles déjà nombreuses. S'agissant des réseaux et services de communications électroniques, les mesures imposées par l'ILR aux entreprises puissantes sur ce marché, doivent préalablement trouver l'accord du Conseil de la concurrence.

A noter que la notion de puissance sur le marché évaluée par l'ILR s'apparente à celle de position dominante au sens de l'article 102 TFUE qui est aussi à la base des actions du Conseil de la concurrence

Pour étayer sa propre analyse en vue d'établir une éventuelle infraction au droit de la concurrence, le Conseil de la concurrence peut, comme en l'espèce, dans le cadre de ses investigations, recourir sur demande, à des données et analyses dont dispose le régulateur.